

7 mai 1828



accord



102 11 60
6 11 60

Pardouan maître et ancien Notaire
et son collègue notaire, royaux Souffignier établi
à la résidence de la ville de Bourguenot chef-lieu
d'arrondissement au département de la Creuse,
en l'étude du dit Notaire l'un des notaires,
furent présents

Sieur Louis Marquet propriétaire et huissier
aux contributions directes demeurant en chef-
lieu de la ville d'Issoudun de Bourguenot
d'un part;

Martial Clément propriétaire et maison
demeurant dans le bourg et chef-lieu de la
commune de saint-pardoux-lez-aud, d'autre
part;

Les quels ont fait entre eux les conventions
qui suivent:

Monsieur Marquet s'oblige de faire sans
aucun retard prêter sur l'emplacement par
lui acquis d'après l'acte, les fondations
d'une maison et d'une cave, pour servir à
faire conduire sur place à un certain
quatre ou cinq mètres de largeur, toute la
terre, moellon, pierres taillées, briques, bois de char
nécessaires à la construction de ladite maison
et cave.

Le Sieur Clément s'oblige de son côté de

Messrs & Bourguenot, le 13 Mars 1828 P. 199
No. 242 2. de cel. Sieur Pardouan - présent
ancien compari

[Signature]

faire faire toute la maçonnerie du dit
bâtiment, toute la pose de la pierre de
taille en ouvertures et cheminées, fonderies
et faire peines dans la pierre qui se trouve
près de dit emplacement, toute l'eau qui sera
nécessaire pour faire le mortier qui sera préparé
et porté par les ouvriers sur dit bâtiment.

Le service s'oblige aussi de prêter son échelle
d'ingénieur ses sondages pour aider à planter
les bois du rez de chaussée, du premier et de
la charpente; il s'oblige aussi d'aider de sa
persévérance de ses conseils à planter les
bois sans aucune rétribution: mais si les
Sieurs marguilliers emploient les ouvriers à cet
ouvrage il leur payera leurs journées sans
répétition contre les Sieurs Mémbrés.

Le marché est fait à raison de cinq
francs pour les deux mètres parés en la
hauteur ancienne de six pieds paré de surface
sur cinq pour l'épaisseur.

Si les murs dépassent cette épaisseur
l'excédent sera mesuré et payé comme il
vient d'être dit.

Il en sera de même de la taille de deux
ouvertures, elle sera posée par deux
tois, ainsi que les points faibles et
boulants. Ces derniers seront mesurés comme



font sans plume à l'exception des notes, qu'on
aux points faillants, ils feront mesurer en
leur entier.

Le mariage sera effectué à l'amiable
entre les parties au vingt huit octobre et
au cinq novembre prochain. à chacun
de se pourvoir le plus marqué s'oblige
de payer au plus s'oblige le prix de la
du ouvrage s'oblige et au prix ci-dessus
fixé.

Si le plus s'oblige fait faire les ouvrages
et la fourniture ou autre ouvrage, il sera
à cet effet fait des conventions particulières
entre lui et le plus s'oblige.

Ce dernier s'oblige de garantir le
plus marqué de toutes recherches et poursuites
au sujet de falsaires ou ouvrages que le
plus s'oblige s'oblige.

Donc adieu qui a été fait et passé en la ville
ville d'étude le sept du mois de mai mil huit
cent vingt huit et après lecture faite le
plus marqué a signé avec les notaires
mais non s'oblige pourvu ainsi qu'il
La s'oblige de ce s'oblige requiert et
interpellé. s.

Notaire
not. royal

Marquet

Marquet

